

Arrêté n° 611-2004/PS du 14 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 481-2003/PS du 22 avril 2003 portant désignation d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province sud

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 481-2003/PS du 22 avril 2003 portant désignation d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province sud ;

Vu la convention du 9 mars 2001 pour l'exécution par le service des mines et de l'énergie d'actions pour le compte de la province sud ;

Sur proposition du directeur des ressources naturelles,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La liste des personnes nommées en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 481-2003/PS sus visé est modifiée comme suit :

Au paragraphe 1.1,

· est retirée de la liste :

- Mme Mireille Pandolfi-Benoit ;

· est ajouté à la liste :

- M Marc Daguzan, ingénieur des techniques, bureau des installations classées de la direction des ressources naturelles.

Au paragraphe 1.2,

· sont retirés de la liste :

- M Philippe Mary, technicien supérieur au service des mines et de l'énergie ;

- M Patrick Levenchaud, technicien supérieur au service des mines et de l'énergie ;

- M Roger Hnawang, technicien adjoint au service des mines et de l'énergie ;

· est ajouté à la liste :

- M Franck Conan, technicien supérieur au service des mines et de l'énergie.

Art. 2. - Les intéressés sont informés que dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, ils peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa.

Art. 3. - Le directeur des ressources naturelles et le directeur des mines et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 612-2004/PS du 14 avril 2004 autorisant la société Enercal S.A. à exploiter deux turbines à combustion au kérosène en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté 392-2002/PS du 12 avril 2002 autorisant la société Enercal S.A. à exploiter une turbine à combustion (TAC 1) en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une deuxième turbine à combustion (TAC 2) sur le site de Ducos déposé par la société Enercal S.A. en date du 23 juillet 2002, complété le 30 décembre 2002 et le 18 juin 2003 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1275-2003/PS du 26 août 2003 ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre 2003 au 1er octobre 2003 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis :

· de la mairie de Nouméa du 30 septembre 2003,

· de la direction du travail du 16 septembre 2003,

· de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie du 10 octobre 2003,

· de la direction de l'équipement du 8 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté 392-2002/PS du 12 avril 2002 susvisé nécessitent d'être reprises dans un arrêté codificatif unique,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Enercal S.A. dont le siège social est 87, avenue du Général de Gaulle - BP C1 - 98848 Nouméa Cedex, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Installation de combustion	Turbine à combustion de puissance thermique P égale à 87.9 MW th (TAC 1)	2910	P > 20 MW th	Autorisation	du présent arrêté
	Turbine à combustion de puissance thermique P égale à 80.9 MW th (TAC 2)				
Dépôt aérien de liquides inflammables	- 1 ^{ère} catégorie (kérosène) : 1020 et 50 m ³ capacité totale équivalente (V) : 1 ^{ère} catégorie : 1070 m ³	1432	V > 100 m ³	Autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de l'arrêté 392-2002/PS du 12 avril 2002 autorisant la société Enercal S.A. à exploiter une turbine à combustion en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa sont abrogées.

Art. 3. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints aux dossiers de modification et de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 4. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Art. 5. - La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Art. 6. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 7. - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8. - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Art. 12. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fourni à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Art. 13. - Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie où elle peut être consultée,
- affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Art. 14. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Société Enercal S.A.

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté n° 612-2004/PS du 14 avril 2004**

S o m m a i r e

- Article 1 - dispositions générales
- Article 2 - eaux et effluents liquides
- Article 3 - rejets atmosphériques
- Article 4 - déchets
- Article 5 - bruit et vibrations
- Article 6 - prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Article 7 - intégration paysagère
- Article 8 - autosurveillance
- Article 9 - déclaration annuelle des émissions polluantes
- Article 10 - mesures particulières relatives au dépôt de liquides inflammables
- Article 11 - mesures particulières relatives à la turbine à combustion
- Article 11 - échancier de réalisation
- Article 13 - cessation d'activité

Art. 1^{er}. - Dispositions générales

1.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour,

notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

1.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Art. 2. - Eaux et effluents liquides

2.1. Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau d'incendie dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

2.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, à l'exception du circuit d'eau déminéralisée dédié à la diminution de la concentration en oxydes d'azote des rejets atmosphériques de la turbine à combustion n° 2.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux

polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4. Traitement et rejets

2.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées par les égouttures, les fuites de combustibles issues de l'aire de déchargement des véhicules-citernes, de la cuvette de rétention du dépôt de kérosène et de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures, sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, à l'exception du décanteur-séparateur associé aux cuvettes de rétention elles-mêmes munies de leur dispositif d'obturation. Ces décanteurs-séparateurs seront conçus et dimensionnés selon une pluie décennale et de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de surface drainée, sans entraînement de liquides inflammables.

2.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires,

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008
MES	30 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	15 mg/l	NF T 90 114

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.5.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

2.4.5.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.5.3 Localisation des points de rejet

Le point de rejet de l'établissement est raccordé au réseau communal d'eau pluviale.

2.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.5.2. Aires étanches

L'aire de déchargement de véhicules citernes est étanche, reliée à un décanteur deshuileur et à une rétention dimensionnée selon les règles énoncées à l'article 2.5.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 3. - Rejets atmosphériques

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.3. Rejets

3.3.1. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement. Elles s'appliquent dès que la turbine à combustion atteint 70 % de sa puissance ou aux différents régimes de fonctionnement si l'appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés compris entre 30 % et 70 % de sa puissance.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou

analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Lorsque la durée de fonctionnement n'excède pas 500 heures par an, la valeur limite d'émission pour les NOx est multipliée par un coefficient 2,5.

Pour la turbine à combustion n° 2 (TAC 2), une dérogation à la valeur limite de 120 mg/Nm³ pour les NOx peut être accordée, après avis de l'inspection des installations classées et dans le cas où survient une période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau. Dans ce cas, la valeur limite est portée à 400 mg/Nm³.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Source fixe (cheminée)	Paramètres	Concentration valeur limite (mg/Nm ³)	Méthodes de référence
TURBINE A COMBUSTION N°1 (TAC 1)	NOx (équivalent NO ₂)	300	NF X 43-300 - NF X 43-018
	SO ₂	140	XP X 43 310
	CO	85	FD X 20 361 et 363
	Poussières totales	15	NF X 44 052
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) HAP	20 (si flux>25 g/h) 0.1 (si flux>0.5 g/h)	XP X 43 329
TURBINE A COMBUSTION N°2 (TAC 2)	NOx (équivalent NO ₂)	120	NF X 43-300 - NF X 43-018
	SO ₂	120	XP X 43 310
	CO	85	FD X 20 361 et 363
	Poussières totales	15	NF X 44 052
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) HAP	20 (si flux>25 g/h) 0.1 (si flux>0.5 g/h)	XP X 43 329

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission pour SO₂, NOx, CO et poussières sont ramenées à 15 % d'O₂.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2. Conditions de rejet

3.3.2.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible ;
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents

rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée est de 13 mètres pour la TAC 1 et de 12 mètres pour la TAC 2.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 mètres/seconde pour la TAC 1 et à 30 mètres/seconde pour la TAC 2.

3.3.2.2. Equipement de la cheminée de turbine - accessibilité

L'exploitant met en place sur la cheminée de chaque turbine à combustion, un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Art. 4. - Déchets

4.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

4.3. Élimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Art. 5. - Bruit et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En dehors d'évènements cycloniques exceptionnels, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées ci-dessus, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.1. Distances d'isolement

Les installations sont implantées à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe habitée ou

occupée par des tiers et voie extérieure à grande circulation de débit supérieur à 2000 véhicules/jour, comptée à partir des turbines à combustion.

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps est assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques ;
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

6.2. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées

contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître de façon permanente ou épisodique au cours des opérations sont définies sous la responsabilité de l'exploitant, sans préjudice des dispositions minimales visées à l'article 10.

- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente et les zones de type 1 définies à l'article 10.1., les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive,
- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique et les zones de type 2 définies à l'article 10.1., les installations électriques doivent répondre aux prescriptions ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible d'engendrer une explosion.

6.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.6. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

6.6.1. Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

6.6.2. Etat des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

6.6.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives du respect des articles 6.6.1 et 6.6.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présenté par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants ;
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine ;

- éventuellement une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles, ou autre équipements.

6.8. Règles d'exploitation

6.8.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (essais des pompes, contrôle de foisonnement des émulseurs, extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.8.10.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6.8.2. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

6.8.3. Personnel de premier secours

L'exploitant dispose d'une équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.8.4. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant aux services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Au moins tous les 2 ans un exercice sur feu réel avec essais d'émulseur est organisé, le cas échéant en association avec d'autres établissements.

6.8.5. P.O.I.

Un plan d'opération interne (POI) est établi et régulièrement mis à jour en liaison avec les services de lutte contre l'incendie en tenant compte des dispositions de l'article 10.3.7. Ce POI doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures. Un exemplaire de ce document est conservé dans le bureau du responsable des secours, ainsi qu'un inventaire des stocks tenu à jour après transfert de liquide en fin de journée.

6.8.6. Alerte du personnel

Un dispositif de télésurveillance, retransmis en salle de contrôle du bureau de conduite centralisée (BCC) où du personnel est posté en permanence permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

6.8.7. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus par le personnel posté en permanence au BCC.

6.8.8. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent :

Les opérations d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- de la délivrance du permis de feu ;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- du code des signaux d'alerte.

6.8.9. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de l'exploitant et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

6.8.10. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.8.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

6.8.11. Gardiennage

La surveillance de l'établissement est assurée, en dehors des opérations de mouvements de produits qui font l'objet d'une surveillance directe, par le personnel d'exploitation en poste permanent au BCC où sont retransmises les informations de télésurveillance.

Art. 7. - Intégration paysagère

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les réservoirs de liquides inflammables sont peints de couleur claire.

Art. 8. - Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets atmosphériques que les émissions sonores ou les déchets ou le cas échéant les rejets liquides, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.1. Bruit

L'exploitant réalise dès la mise en service de la deuxième turbine à combustion, à ses frais et par une personne ou un

organisme qualifié des mesures de contrôles des niveaux d'émission sonore de son établissement aux emplacements et selon les modalités choisies après accord de l'inspection des installations classées.

8.2. Déchet

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

8.3. Air

8.3.1 Turbine à combustion (TAC) n°1

L'exploitant établit annuellement au 15 janvier de l'année suivante :

- une estimation par le calcul des rejets atmosphériques de la turbine à combustion n°1 (TAC 1), compte tenu de ses paramètres de fonctionnement, et une analyse des résultats de ce calcul au regard des valeurs limites prescrites à l'article 3.3.1. ;
- un bilan du nombre d'heures de fonctionnement de la turbine à combustion.

8.3.2 Turbine à combustion n° 2

L'exploitant établit annuellement au 15 janvier de l'année suivante un bilan du nombre d'heures de fonctionnement de la turbine à combustion

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les concentrations en poussières, oxydes d'azote et oxygène sont mesurées en continu.

Les rejets en dioxyde de soufre feront l'objet d'une estimation journalière basée sur la teneur en soufre du combustible utilisé et les paramètres de marche de l'installation.

Les émissions de monoxyde de carbone seront, après accord de l'inspection des installations classées, contrôlées en permanence par l'intermédiaire d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés à ces émissions. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins annuellement. La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple,...). Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 est effectuée.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées sauf lorsque la durée cumulée de marche dans le mois calendaire des turbines (TAC 1 + TAC 2) excède 250 heures auquel cas les résultats des mesures sont transmis au plus tard 10 jours après la fin du mois considéré. Les causes des dépassements éventuels sont commentées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont précisées.

Les résultats des mesures en permanence font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article ci-dessus par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La mesure des polluants visés à l'article 3.3.1 est réalisée simultanément ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère conformément à l'article 3.3.2.2. du présent arrêté.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Art. 9. - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au président de la province Sud, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants suivant le format fixé en annexe I des présentes prescriptions techniques. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour l'ensemble des installations concernées du site. L'exploitant effectue une déclaration unique.

La transmission intervient avant le 1er avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant le format fixé en annexe I des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises dans le présent article. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

L'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

Art. 10. - Mesures particulières relatives au dépôt de liquides inflammables

10.1. Définition des zones non feu

L'exploitant établit un plan des zones non feu de type 1 et de type 2 par référence aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Il définit sur cette base les voies, aires ou passages à "libre circulation" et à "circulation réglementée" pour les parties situées à l'intérieur des zones de type 1 et 2.

10.2. Règles d'implantation

Les parois des réservoirs de stockage sont implantées à une distance minimale de :

- 5 m du poste de déchargement des camions-citernes,
- 5 m du séparateur d'hydrocarbures,
- 15 m des bâtiments du dépôt,
- 5 m des pompes incendie.

La clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2.5 mètres doit entourer entièrement l'établissement et être située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique présentent une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4 mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières et des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Les parcs de stationnement des véhicules routiers sont situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2.

10.3. Règles de construction

10.3.1. Voies, aires et passages de circulation

Les voies et aires desservant le poste de déchargement des citernes routières sont disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer vers l'avant.

Le parc de stockage d'hydrocarbures et le poste de chargement des citernes routières sont desservis par des voies, aires ou passages d'une largeur minimale de 3 m.

10.3.2. Poste de déchargement des citernes routières

L'accès au poste de déchargement des citernes routières se fait obligatoirement par une voie permettant l'accès habituel des véhicules, à l'exclusion des passages laissés systématiquement dégagés pour permettre l'accès occasionnel en toute circonstance des véhicules d'entretien ou de secours.

Les différentes parties métalliques du poste de déchargement sont reliées électriquement et en permanence à une prise de terre.

Le déchargement des hydrocarbures est réalisé à l'aide d'un dispositif fixe serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur; à défaut, le flexible du camion de livraison doit être muni à son extrémité d'un dispositif ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

10.3.3. Tuyauteries d'hydrocarbures

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent ou aux spécifications ASTM, API ou autres spécifications équivalentes.

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures sont équipés à leurs extrémités et tous les 25 m. au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures. Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et sont conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

L'utilisation permanente de flexibles d'une durée supérieure à un mois aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite, à l'exception du poste de déchargement.

10.3.4. Tuyauteries à l'intérieur de la cuvette

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée par un incendie est évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu 4 heures et permettant la libre dilatation des tuyauteries.

10.3.5. Cuvette de rétention

La cuvette de rétention est compartimentée de façon à ce que chaque compartiment contienne un seul réservoir. Ce compartimentage est réalisé par une murette en maçonnerie d'au moins 0.70 m de hauteur.

La hauteur minimale des parois de cuvette est de 1 m. Ces parois sont constituées par des merlons en terre résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus et au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Les merlons de cuvette sont régulièrement surveillés et entretenus. Ceux-ci sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

La base intérieure des merlons de cuvette est située à une distance minimale d'un mètre des parois de réservoir. L'étanchéité des merlons doit être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié. La vitesse de pénétration des liquides au travers du fond de cuvette sera au maximum de 10-8 m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm.

La cuvette de rétention présente un dispositif d'évacuation des eaux de pluie. Ces dispositifs normalement fermés sont non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Les eaux ne peuvent être évacuées à l'extérieur du dépôt sans traitement que si elles ne sont pas polluées par les hydrocarbures.

La cuvette de rétention doit être accessible par les moyens d'intervention des Sapeurs Pompiers sur au moins la moitié de sa périphérie.

La cuvette de rétention se trouvant à moins de 62 mètres des bâtiments existants habités ou occupés par des tiers et de voies extérieures ne desservant pas l'usine doit être

équipée de déversoirs à mousse implantés aux points de la cuvette ne respectant pas la distances susvisées.

L'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, une note explicitant les dispositifs mis en place pour respecter la distance réglementaire visée ci-dessus.

10.3.6. Stockages d'hydrocarbures liquides

La distance minimale entre les deux réservoirs est de 3 m. Les réservoirs sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau,
- pression et dépression de service,
- poids propre du toit,
- effet du vent cyclonique,
- résistance du sol,
- taux de travail (avec un contenu de densité 1) des enveloppes métalliques au plus égale à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs ont subi un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau. Cet essai est effectué en les emplissant jusqu'à une hauteur d'eau supérieure de 10 cm à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression est en outre vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de turbine à combustion) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les systèmes de respiration comportent un dispositif autonome limitant les pressions et les dépressions aux valeurs prévues et des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

Les réservoirs sont équipés de moyens de mesure automatique de niveau. Le réservoir tampon de 50 m³ est équipé en outre d'alarmes de niveau haut et très haut avec report en salle de commande.

10.3.7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le présent article vise à définir les moyens internes ou externes dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre, notamment en débit d'eau et en réserve d'émulseur.

Ceci ne constitue pas un règlement de manœuvre ; la mise en application et la répartition effective en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur des secours, telle que définie dans le POI.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm et de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompe, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pompe incendie fixe.

Le débit d'eau incendie réglementaire est d'au moins 148 m³/h et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu et l'attaque ou le confinement du feu.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à ses moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le POI.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 mn et le refroidissement du plus gros réservoir ainsi que la protection du réservoir voisin ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette (bacs déduits) dans les conditions mentionnées dans la note de calcul jointe au dossier de demande d'autorisation. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure

Le débit de référence pour la protection des installations au moyen des installations fixes équipant le dépôt est au moins de 15 l/mn /m de circonférence.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac) le taux d'application théorique est de 5 l/m²/mn.

La réserve d'émulseur est au moins de 6 m³, la concentration de celui-ci dans la solution moussante étant prise forfaitairement égal à 5%. La réserve d'eau permet une autonomie d'au moins une heure et demi d'utilisation.

L'exploitant s'assure que l'émulseur utilisé est compatible avec les produits stockés. La réserve en émulseur est, si possible, disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacités inférieures ne sont pas comptés dans les réserves d'émulseurs.

10.3.8. Règles particulières d'exploitation

La circulation des véhicules à l'intérieur des zones de type 1 et 2 est interdite, à l'exception :

- des engins motorisés de manutention lorsqu'ils sont de sûreté,
- les véhicules à moteur Diesel lorsque le moteur est de sûreté,
- les citernes routières accédant au poste de déchargement et munis d'une consigne spéciale de conduite.

Le stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type 1 et 2 engendrées par le poste de déchargement, à l'exception des véhicules en cours ou en instance de déchargement.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt.

Les citernes routières sont reliées électriquement au poste de déchargement avant toute opération de transfert. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste et doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales et placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, celle-ci ne sera mise en marche qu'après branchement du flexible.

Art. 11. - Mesures particulières relatives à la turbine à combustion

Chaque compartiment des turbines à combustion possède un réseau de détection avec, en cas d'incendie, injection de CO₂. Ce dispositif déclenche automatiquement l'arrêt de l'installation ainsi que l'alarme du personnel de conduite

Le local des auxiliaires et du transformateur de 33 KV comporte un extincteur à poudre sur roue de 100 kg, un extincteur CO₂ sur roue de 10 kg et des extincteurs portatifs CO₂, en nombre suffisant.

Art. 12. - Echancier de réalisation

Le tableau ci-après définit l'échancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

Article	Nature des travaux à réaliser	Date d'échéance
3.3.2.2.	Etude de l'équipement de la cheminée de turbine à combustion n° 1	6 mois
6.6	Justificatifs des dispositifs de protection contre les effets de la foudre	6 mois
6.8.6 & 6.8.11	Dispositif de télésurveillance du site	6 mois

Art. 13. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ANNEXE I

(article 11 des prescriptions techniques)

Déclaration annuelle des émissions polluantes

I - Identification

Désignation des activités	importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Installation de combustion	Turbine à combustion de puissance thermique P égale à 87.9 MW th (TAC 1)	2910	P > 20 MW th	Autorisation	du présent arrêté
	Turbine à combustion de puissance thermique P égale à 80.9 MW th (TAC 2)				
Dépôt aérien de liquides inflammables	- 1 ^{ère} catégorie (kérosène) : 1020 et 50 m ³ capacité totale équivalente (V) : 1 ^{ère} catégorie : 1070 m ³	1432	V > 100 m ³	Autorisation	du présent arrêté

- (1) Code NOSE-P : nomenclature standard pour les sources d'émissions conforme au point 3 ci-dessous.
- (2) Activité définie dans la liste des codes NOSE-P au point 3 ci-dessous.
- (3) Ne rien inscrire si le flux annuel est inférieur au seuil de collecte. Inscrire ISD (inférieur au seuil de détection) s'il est impossible de déterminer le flux annuel, compte tenu des meilleures techniques disponibles, car la concentration est inférieure au seuil de détection de la méthode.
- (4) Activité principale de l'établissement selon le code NAF.
- (5) Evaluation de la précision de la masse déclarée :
 - P1 si la précision est inférieure à 15 % ;
 - P2 si la précision est comprise entre 15 % et 50 % ;
 - P3 si la précision est supérieure à 50 % ou indéterminée.
- (6) Méthode d'évaluation de la masse :
 - calcul à partir des mesures : M ;
 - calcul à partir d'une déclaration matières ou d'un facteur d'émission propre à l'installation : C ;
 - estimation à partir d'un facteur d'émission de la littérature ou autre méthode : E.

3 - Informations à fournir à l'appui de la déclaration détaillée des émissions dans l'air

Les informations suivantes sont fournies par l'exploitant à l'appui des déclarations détaillées des émissions dans l'air :

- principales caractéristiques de l'installation et des procédés, notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- détail des émissions de polluants par groupe

d'installations de mêmes caractéristiques ;

- composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul.

Les informations ci-dessous relatives au calcul des émissions seront fournies, par groupe d'installations de mêmes caractéristiques, en tant que de besoin :

- résultats de la surveillance des rejets, notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurés aux points de rejets ;
- bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir ;
- nature des combustibles utilisés ;
- consommation de chaque type de combustibles utilisés ;
- caractéristiques des combustibles, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre), et pouvoir calorifique ;
- tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés ;
- consommation et caractéristiques des matières premières en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- quantité et caractéristiques des produits sortants (ex. : teneur en soufre, en solvants...) en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- nature et rendement des procédés de dépollution ;
- facteurs d'émissions de polluants utilisés ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée.

Catégories de sources et code NOSE-P à déclarer

Source fixe (cheminée)	Paramètres	Concentration valeur limite (mg/Nm ³)	Méthodes de référence
TURBINE A COMBUSTION N°1 (TAC 1)	NOx (équivalent NO ₂)	300	NF X 43-300 - NF X 43-018
	SO ₂	140	XP X 43 310
	CO	85	FD X 20 361 et 363
	Poussières totales	15	NF X 44 052
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20 (si flux>25 g/h) 0.1 (si flux>0.5 g/h)	
	HAP		XP X 43 329
TURBINE A COMBUSTION N°2 (TAC 2)	NOx (équivalent NO ₂)	120	NF X 43-300 - NF X 43-018
	SO ₂	120	XP X 43 310
	CO	85	FD X 20 361 et 363
	Poussières totales	15	NF X 44 052
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20 (si flux>25 g/h) 0.1 (si flux>0.5 g/h)	
	HAP		XP X 43 329

Arrêté n° 613-2004/PS du 14 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement collectif de type lagunage

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 2 avril 2004 par la mairie de Bourail ;

Vu l'avis émis le 5 avril 2004 par l'inspection des installations classées,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Bourail une enquête publique concernant la demande déposée par la mairie de Bourail pour l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées sis au nord de la ville, le long de la RT1 - lieu-dit Mé Nèimara (lieu-dit derrière la prison des hommes) - commune de Bourail.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 16 (seize) juin 2004 et sera clôturée le mercredi 30 (trente) juin 2004 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la brigade de gendarmerie de Bourail.

Art. 3. - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail est nommé commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province Sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la brigade de gendarmerie de Bourail - 73B pie, rue Sacot - Village (téléphone : 44.12.70).

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie.

Art. 5. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS